

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0233/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit de l'ENAM

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, Agent de SBPE SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, PRM de l'ENAM;
  - au titre de l'attributaire provisoire, absent ;
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit de l'ENAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2602 du lundi 24 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 juin 2019; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;  
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2019-007/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure de demande de prix infructueuse pour insuffisance d'offres techniques et a également déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme aux motifs qu'il a constaté une discordance sur le lieu de naissance du technicien ; que la CNIB indique que ce dernier est né le 25/09/1989 à FIEMPLEU/CIV et le diplôme indique qu'il est né le 25/09/1989 à DANANE/RCI ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que FIEMPLEU est un village relevant du département de DANANE de la Côte d'Ivoire ; qu'il s'agit du même lieu ; qu'en outre, il s'agit en l'espèce de documents administratifs et il estime les avoir fournis conformément aux exigences techniques en rapport avec l'objet et les caractéristiques du dossier ; que par conséquent, le lieu de naissance ne peut lui être imputé et ne saurait être un motif de non-conformité ;  
il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a relevé qu'il y a une discordance entre le lieu de naissance sur le diplôme et la CNIB du technicien du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que la discordance n'est pas substantielle ; qu'il s'agit de FIEMPLEU qui est le village et DANANE qui est le département ; qu'on n'est pas en présence d'un document non authentique ; que cette discordance ne peut donc être retenue comme étant un motif de non-conformité ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques et péri-informatiques au profit de l'ENAM ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre de mérite*